

Annexe 5.5 : Règles de détermination de l'origine

Les règles d'origine canadiennes applicables aux produits (chapitre 4 de l'Accord de libre-échange nord-américain) et le «Système harmonisé (SH) des tarifs douaniers du Canada» servent à déterminer si les composantes importées et utilisées dans la fabrication d'un produit à revendre au gouvernement sont suffisamment modifiées ou transformées au Canada pour que le produit soit considéré comme étant « canadien ».

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est un système de classification structuré que le Canada et la plupart des pays commerçants ont adopté aux fins des douanes.

Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire » qui figure dans les règles d'origine par celui de « Canada ».

Un produit renfermant des composantes importées peut être présumé canadien si ces composantes ont été suffisamment modifiées au Canada pour satisfaire aux exigences de la nouvelle définition. Il y a trois étapes principales pour déterminer si un produit partiellement ou entièrement fabriqué au moyen de composantes importées correspond à la définition qui figure dans les règles d'origine. Ces étapes sont les suivantes :

- a) Trouver dans le SH le numéro tarifaire qui correspond le mieux au produit ultime à vendre.
- b) Trouver dans le SH le numéro tarifaire qui correspond le mieux aux composantes importées utilisées dans la fabrication du produit ultime.
- c) Consulter la section des règles d'origine qui détermine si la transformation effectuée au Canada permet de considérer les produits comme étant canadiens.

Exemple

Dans le cas de chapeaux fabriqués au Canada avec du cuir de veau importé, il faudrait procéder comme suit :

- a) Chercher dans l'index du SH la définition qui correspond au type des chapeaux à vendre, c'est-à-dire : Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis. Il s'agit du numéro tarifaire 6504.00.00. Les deux premiers chiffres indiquent que le produit est dans la liste du chapitre 65.
- b) Relever « cuir de bovins » dans l'index du SH, c'est-à-dire le numéro 4104.
- c) Enfin, consulter les règles d'origine qui prescrivent les exigences à satisfaire pour que les produits inscrits dans le SH soient considérés comme étant canadiens (section XII, chapitre 65, Coiffures et parties de coiffures). La deuxième règle du chapitre 65 s'applique : Un changement de classification de 65.03 à 65.07 pour tout produit dont la position ne fait pas partie de ce groupe. Comme le cuir de bovins est classé dans un autre groupe, le produit ultime à vendre est considéré comme étant suffisamment transformé, de sorte que les chapeaux sont présumés canadiens aux fins de la présente politique.